REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Paris
N° 2124419
Inédit au recueil Lebon Lecture du mardi 10 octobre 2023
2e Section - 1re Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 15 novembre 2021, le 13 avril 2023 et le 8 juin 2023, Mme D E, représentée par Me Serrano-Bentchich, demande au tribunal :

1°) d'ordonner, avant-dire droit, la communication de la liste des personnes effectivement auditionnées, des questions posées par la commission d'enquête et des réponses qui y ont été apportées, ainsi que des procès-verbaux correspondants et de la liste des documents sur lesquels la commission administrative s'est fondée pour établir son rapport d'enquête du 17 novembre 2020 ;

2°) de condamner la région Ile-de-France à lui verser une somme totale de 78 525,91 euros en indemnisation des préjudices qu'elle estime avoir subis, assortis des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ;

3°) de mettre à la charge de la région Ile-de-France une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle a subi durant plus de quatre ans des agissements répétés de harcèlement moral de la part de certaines de ses collègues, des deux gestionnaires du lycée qui se sont succédés, de sa référente ressources humaines et de la proviseure du lycée ;
- la région Ile-de-France a méconnu ses obligations en matière de prévention et de sécurité ;
- elle a également subi un " acharnement administratif " de la part des services de la région Ile-de-France, qui a accentué la dégradation de ses conditions de travail et de son état de santé ;
- les manquements et carences de la région Ile-de-France constituent une faute de nature à engager sa responsabilité ;
- elle évalue les préjudices matériels qu'elle a subis à la somme de 34 960,75 euros ;
- elle évalue son préjudice moral à la somme de 27 149,04 euros.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 mars 2023, le 28 avril 2023 et le 11 juillet 2023, la région Ile-de-France, représentée par Me Magnaval conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 2 400 euros soit mise à la charge de Mme E au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens invoqués par Mme E ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 13 juin 2023, la clôture de l'instruction a été fixée au 13 juillet 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.
Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de Mme Laforêt,
- les conclusions de M. Mazeau, rapporteur public,
- et les observations de Me Serrano-Bentchich, représentant Mme E, et de Me Magnaval, représentant la région Ile-de-France.
Considérant ce qui suit :
1. Mme D E, adjointe technique territoriale principale de deuxième classe, a été affectée comme agente d'accueil au lycée Etienne Dolet à Paris (75020) à la rentrée scolaire 2017. Elle disposait d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service au sein même de cet établissement scolaire. Par un courrier du 22 juillet 2021, Mme E a demandé à la région Ile-de-France de réparer les préjudices résultant du harcèlement moral dont elle s'estimait victime en lui versant la somme totale de 53 364,79 euros. Une décision implicite de rejet est née du silence gardé sur cette demande indemnitaire pendant deux mois par la région Ile-de-France. Par la présente requête, Mme E demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures, de condamner la région Ile-de-France à lui verser la somme de 78 525,91 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis.
Sur les conclusions avant-dire droit :
2. Lorsqu'une enquête administrative a été diligentée sur le comportement d'un agent public, y compris lorsqu'elle a été confiée à des corps d'inspection, le rapport établi à l'issue de cette enquête, ainsi que, lorsqu'ils existent, les procès-verbaux des auditions des personnes entendues sur le comportement de l'agent faisant l'objet de l'enquête font partie des pièces dont ce dernier doit recevoir communication en application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, sauf si la communication de ces procès-verbaux serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné.
3. En l'espèce, Mme E ne demande pas l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision prise en considération de sa personne mais la condamnation indemnitaire de la région Ile-de-France à raison d'agissements de harcèlement moral qu'elle estime avoir subis. Dès lors, les principes rappelés au point précédent ne sont pas applicables et les conclusions de la requérante tendant à ce qu'il soit ordonné avant-dire droit à la région Ile-de-France de produire la liste des personnes effectivement auditionnées, les questions posées par la commission d'enquête, les réponses des personnes auditionnées, les procès-verbaux correspondants et la liste des documents sur lesquels la commission administrative s'est fondée pour établir son rapport d'enquête du 17 novembre 2020 doivent être rejetées.
Sur les conclusions indemnitaires :
4. En premier lieu, aux termes de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, alors applicable : " Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération : / 1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ; / 2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ; / 3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés. /

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé ou ayant enjoint de procéder aux agissements définis ci-dessus () ".

5. Il appartient à un agent public qui soutient avoir été victime d'agissements constitutifs de harcèlement moral, de soumettre au juge des éléments de fait susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement. Il incombe à l'administration de produire, en sens contraire, une argumentation de nature à démontrer que les agissements en cause sont justifiés par des considérations étrangères à tout harcèlement. La conviction du juge, à qui il revient d'apprécier si les agissements de harcèlement sont ou non établis, se détermine au vu de ces échanges contradictoires, qu'il peut compléter, en cas de doute, en ordonnant toute mesure d'instruction utile. Pour apprécier si des agissements dont il est allégué qu'ils sont constitutifs d'un harcèlement moral revêtent un tel caractère, le juge administratif doit tenir compte des comportements respectifs de l'agent auquel il est reproché d'avoir exercé de tels agissements et de l'agent qui estime avoir été victime d'un harcèlement moral. En revanche, la nature même des agissements en cause exclut, lorsque l'existence d'un harcèlement moral est établie, qu'il puisse être tenu compte du comportement de l'agent qui en a été victime pour atténuer les conséquences dommageables qui en ont résulté pour lui, le préjudice résultant de ces agissements devant alors être intégralement réparé.

En ce qui concerne l'année scolaire 2017-2018 :

6. D'une part, Mme E affirme avoir, dès sa prise de poste en septembre 2017, régulièrement fait l'objet de vexations, d'agressions verbales et d'injures racistes de la part de Mmes T. et H., agentes administratives du Lycée Etienne Dolet qui désapprouvaient son recrutement et souhaitaient son départ. La requérante soutient que le 24 novembre 2017, Mme T. l'a agressée verbalement et injuriée à la porte de son domicile, devant ses enfants, et lui a affirmé qu'elle ferait tout pour qu'elle quitte son poste. Elle produit la main courante relatant cet événement qu'elle a déposée le 29 novembre 2017 ainsi qu'une attestation de sa collègue, Mme V., datée du jour-même de l'agression, qui fait état de ce que Mme T. les rabaisse et les provoque quotidiennement et que, le 24 novembre 2017, elle " s'est mise à hurler devant l'appartement de Mme E ". A compter de cette date, Mme E a dénoncé cette situation d'abord au gestionnaire du lycée, M. V. puis à la proviseure et à la région Ile-de-France. Il résulte par ailleurs de l'instruction que le 9 mai 2018, la carrosserie de son véhicule, stationné dans un parking souterrain accessible uniquement à certains employés a été rayée et dégradée par un produit corrosif. Mme E a porté plainte le jour-même, demandé l'aide de la proviseure du lycée et déposé une demande de protection fonctionnelle auprès de la région Ile-de-France, le 17 mai 2018. Enfin, Mme E et son compagnon ont entendu et filmé depuis leur balcon une conversation entre le gestionnaire du lycée et d'autres agents, à l'insu de ceux-ci. La requérante produit un constat d'huissier analysant l'enregistrement dans lequel M. V. affirme qu'il trouverait amusant de menacer Mme E avec un fusil d'assaut avant d'imiter le bruit de tirs en rafale, sous les rires de ses interlocuteurs. Si ces propos ne constituent pas des menaces de mort, contrairement à ce que soutient la requérante, ils sont toutefois révélateurs de la forte animosité du gestionnaire du lycée à l'encontre de Mme E, qui affirme qu'il a également pris part au harcèlement dont elle était victime à compter de novembre 2017. Ainsi, il résulte de l'instruction que pour étayer l'ensemble de ses affirmations, Mme E produit les plaintes et mains courantes qu'elle a déposées, les demandes d'aide adressées à la proviseure du lycée et à la région Ile-de-France, et notamment le courrier très circonstancié du 20 février 2018 et la demande de protection fonctionnelle qu'elle a formulée le 9 mai 2018. Ces éléments de preuve sont, le plus souvent, concomitants aux agissements dénoncés et le récit de Mme E est cohérent et constant. Dès lors, quand bien même ils résultent pour l'essentiel des déclarations de la requérante aux services de police ou à ses supérieurs, ils constituent un

faisceau d'indices suffisamment probants pour permettre de regarder comme plausible le harcèlement moral dont elle se dit victime. Par suite, ces éléments sont susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement.

7. D'autre part, la région Ile-de-France n'apporte aucune explication et se prévaut du rapport d'enquête administrative du 17 novembre 2020. Ce rapport décrit le contexte très difficile dans lequel Mme E a débuté ses fonctions, après le décès soudain du précédent agent d'accueil et de deux enseignants en 2016 et 2017 et alors qu'une ambiance délétère, exacerbée par l'existence de clans et de conflits personnels et par les difficultés du management de proximité, qui régnait au sein de l'établissement. Ce rapport indique très clairement que " certains collègues ont reproché à Mme E le fait qu'elle ait pu candidater sur cette fonction " et que les " tensions se sont beaucoup cristallisées autour de la relation entre Mme E et Mme T. " puis se sont multipliées à compter d'octobre 2017, lorsque Mme E a commencé à dénoncer les agissements dont elle était victime au gestionnaire du lycée. Dès lors, les arguments de la région Ile-de- France, qui se borne à accuser Mme E de créer des conflits sans étayer ses propos, et ne produit aucun élément relatif à sa première année d'affectation, ne suffisent pas à renverser cette présomption et l'existence d'un harcèlement moral durant la période concernée doit donc être regardée comme établie. Ces agissements ont eu pour objet et pour effet une dégradation des conditions de travail de Mme E qui a porté atteinte à ses droits et à sa dignité et a altéré sa santé. En outre, alors que la requérante a alerté la région Ile-de-France dès novembre 2017, lui a adressé un courrier très circonstancié le 20 février 2018 et une demande de protection fonctionnelle le 17 mai 2018, celle-ci n'a mené aucune enquête et n'a mis en place aucune mesure pour la protéger. Sa responsabilité est donc susceptible d'être engagée du fait du harcèlement moral subi par Mme E de la part de ses collègues et du fait de sa carence dans son obligation de protection.

En ce qui concerne l'année scolaire 2018-2019 :

8. Mme E soutient que le gestionnaire du lycée nommé en remplacement de M. V. à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018, M. B., aurait également commis des agissements de harcèlement moral à son encontre. Toutefois, elle n'établit pas, par la seule production d'un arrêt de travail datant de janvier 2019, que M. B. l'aurait obligée à reprendre prématurément le travail alors qu'elle était arrêtée pour une blessure au doigt. En outre, la requérante ne démontre pas, par la seule production du planning des 19 et 20 février 2018 qu'elle ferait l'objet de mauvais traitements au motif qu'elle aurait une amplitude horaire d'une demi-heure de plus que les autres agents. De même, le seul planning de la journée portes ouvertes du lycée du 12 avril 2019 lui assignant la tâche de nettoyer la porte des sanitaires ne révèle pas d'intention de l'humilier compte tenu de ce qu'un autre agent était chargé du nettoyage des sanitaires eux-mêmes. S'agissant, enfin, de l'entretien du 4 juillet 2019, il résulte de l'instruction que cet entretien a été convoqué par la proviseure après que Mme E a adressé à M. B., en la mettant en copie, un premier message à 2h44 le 27 juin pour lui reprocher l'absence de concertation préalable sur son planning, un deuxième message le même jour à 3h01, pour lui reprocher une réaction inappropriée qu'il aurait eu à 15h30 la veille après qu'elle lui a signalé que la porte d'entrée principale du lycée ne fermait plus et un troisième message, le 28 juin à 4h28, répliquant de manière désagréable à sa réponse de la veille. Ainsi, il résulte de ces éléments que le comportement de la requérante envers ce gestionnaire était inapproprié et que l'entretien auquel elle était convoquée par la proviseure avait pour but de le lui signifier et entrait ainsi dans le cadre normal de son pouvoir hiérarchique. En outre, si la requérante fait état de vexations de la part d'autres agents durant cette période, elle n'apporte aucun commencement de preuve. Dès lors, les éléments produits par Mme E ne sont pas de nature à faire présumer de l'existence d'agissements constitutifs

de harcèlement moral durant la période de septembre 2018 à juillet 2019.

En ce qui concerne la période de septembre 2019 à août 2022 :

9. D'une part, Mme E soutient avoir été victime, à compter de septembre 2019, de manœuvres visant à la faire déclarer inapte à toutes fonctions et à la priver de son logement de fonctions alors même qu'elle avait entièrement rénové celui-ci à ses frais. Toutefois, les accusations qu'elle porte, en particulier à l'encontre de sa responsable ressources humaines, ne sont étayées par aucun élément probant et, surtout, il résulte de l'instruction que la région Ile-de-France l'a, au contraire, mise en demeure à plusieurs reprises de reprendre le travail et a cherché à l'affecter sur un nouveau poste sur les préconisations du rapport d'enquête du 17 novembre 2020, afin qu'elle puisse reprendre son activité professionnelle durablement et sereinement. Ce rapport estimait également qu'il était préférable que dans son futur poste, Mme E n'ait pas de logement de fonction pour nécessité absolue de service, afin de garantir une réelle étanchéité entre son activité professionnelle et sa vie privée. Si la requérante soutient que le courrier du 6 octobre 2020 de la région Ile-de-France lui indiquant que la région a été informée que des altercations avaient eu lieu entre Mme E, son compagnon et d'autres membres du personnel logeant, pour certains, également dans l'établissement scolaire participe au harcèlement moral dont elle a fait l'objet de la part de la région Ile-de-France, il ne ressort pas des termes de ce courrier et même si la réalité des altercations alléguées n'est pas établie qu'il avait pour objet de la menacer, se bornant à lui rappeler ses obligations dans le cadre de la mise à disposition d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service. En outre, si Mme E soutient que la région Ile-de-France lui aurait signifié, par courrier du 30 juillet 2021, l'expulsion de son logement de fonction, il résulte de l'instruction que ce courrier constituait une simple invitation de libérer ce logement du fait de son changement d'affectation et qu'elle s'y est d'ailleurs maintenue depuis, sans faire l'objet d'une procédure d'expulsion. Dès lors, l'ensemble de ces éléments ne suffit pas à faire présumer de l'existence d'un harcèlement moral.

10. D'autre part, Mme E soutient que son changement d'affectation est constitutif d'un agissement de harcèlement moral de la part de la région Ile-de-France. Toutefois, il résulte de l'instruction que c'est au regard des préconisations du rapport d'enquête du 17 novembre 2020 que Mme E a été conviée à un entretien le 25 juin 2021 au siège de la région Ile-de-France afin de discuter de sa future affectation. Lors de cette rencontre, il lui a été proposé une autre affectation ainsi qu'un accompagnement dans la recherche d'un nouveau logement, dès lors que son changement de poste impliquait qu'elle libère son logement de fonction pour nécessité absolue de service afin que son remplaçant puisse l'occuper. Elle a toutefois émis le souhait de rester affectée au lycée Etienne Dolet. Une autre affectation lui a été proposée, qu'elle a également refusé en raison du temps de trajet qu'il impliquait jusqu'à son logement de fonction, refusant tout déménagement. Malgré ce refus, elle a été affectée dans ce second poste à compter de septembre 2021 mais a refusé de rejoindre celui-ci. Dès lors, ces éléments ne suffisent pas à faire présumer l'existence d'un harcèlement moral de la part de la région Ile-de-France, dont l'objectif était d'éviter une nouvelle exacerbation des tensions au sein du lycée Etienne Dolet et de permettre à Mme E de reprendre le travail sereinement, après un arrêt maladie de pratiquement deux années.

11. Enfin, Mme E soutient que la procédure d'abandon de poste menée à son encontre par la région Ile-de-France révèle également un agissement constitutif de harcèlement moral. Toutefois, il résulte de l'instruction que Mme E avait été reconnue apte à l'exercice de ses fonctions par le comité médical et qu'elle n'a pas déféré à la mise en demeure, que lui a adressée la région Ile-de-France le 22 septembre 2021, de reprendre le travail au lycée Lucas-de-Nehou où elle était désormais affectée, sous peine de radiation des cadres. La

région Ile-de-France, par un deuxième courrier daté du 26 octobre 2021, l'a de nouveau mise en demeure de reprendre ses fonctions au plus tard le 15 novembre 2021. La requérante a persisté dans son refus et transmis de nouveaux éléments médicaux. La région Ile-de-France a saisi une deuxième fois le comité médical qui, le 14 décembre 2021, s'est de nouveau prononcé en faveur d'une reprise d'activité à mi-temps thérapeutique avec changement d'affectation. Par un courrier du 28 décembre 2021, la région Ile-de-France a mis en demeure Mme E de reprendre ses fonctions au plus tard le 24 janvier 2022. La requérante n'ayant pas déféré à cette mise en demeure, la région Ile-de-France l'a radiée des cadres pour abandon de poste par un arrêté du 25 janvier 2022. Cette décision ayant été suspendue par le juge des référés du présent tribunal, l'administration a réintégré la requérante, saisi à nouveau le comité médical qui a conclu à son aptitude et a mis en demeure Mme E de reprendre ses fonctions par un courrier 5 juillet 2022, ce que la requérante a fait le 29 août 2022. Dès lors que Mme E était considérée comme apte à l'exercice de ses fonctions et que la procédure d'abandon de poste trouve à s'appliquer lorsqu'un agent manque à son obligation de service par une absence injustifiée et prolongée, la mise en œuvre de cette procédure ne peut être considérée comme constitutive d'un harcèlement moral à son égard.

Sur les préjudices :

12. En premier lieu, Mme E demande la condamnation de la région Ile-de-France à lui verser une indemnité correspondant à la différence entre la rémunération qu'elle a perçue depuis janvier 2020 et celle qu'elle aurait dû percevoir si elle n'avait pas été placée en congé de maladie à la suite des agissements de harcèlement moral qu'elle a subis. Toutefois, il résulte de ce qui a été dit au point 8 du présent jugement que l'arrêt de travail de Mme E, qui a débuté en juillet 2019, n'est pas directement lié au harcèlement moral dont elle a été victime au titre de l'année scolaire 2017-2018 tel que retenu aux points 6 et 7 du présent jugement. Dès lors, Mme E n'est pas fondée à prétendre à l'indemnisation de cette perte de rémunération.

13. En deuxième lieu, si Mme E demande à être indemnisée des frais médicaux qu'elle a dû exposer, elle se borne à produire une facture et un courrier d'huissier relatifs à des soins dispensés les 15 et 16 septembre 2019 pour un montant de 26,71 euros et une facture de 12,92 euros relative à sa prise en charge par le service des urgences à la suite de son malaise du 4 juillet 2019. Par ses seuls documents, elle n'établit pas que les soins facturés présenteraient un lien direct avec le harcèlement dont elle a été victime et ces factures ne suffisent pas, en tout état de cause, à justifier qu'elle aurait eu à exposer, du fait de la dégradation de son état de santé causée par le harcèlement dont elle a été victime, la somme de 1 200 euros de frais de suivi psychologique et celle de 73,86 euros de frais d'hôpital. Dès lors, sa demande doit être rejetée.

14. En troisième lieu, si la requérante demande la condamnation de la région Ile-de-France à lui rembourser les travaux de rénovation réalisés dans son logement de fonction pour un montant de 8 745 euros, cette dépense est sans lien direct avec les agissements de harcèlement moral commis à son encontre alors, au demeurant, qu'elle a pu occuper ce logement octroyé pour nécessité absolue de service à compter de septembre 2017 jusqu'à ce jour alors qu'elle aurait dû le libérer en août 2021 lorsqu'elle a fait l'objet d'un changement d'affectation.

15. En quatrième lieu, Mme E demande la condamnation de la région Ile-de-France à lui verser la somme de 300 euros en remboursement de la franchise qu'elle a dû verser à son assureur pour obtenir la prise en charge de la réparation de sa voiture après qu'une personne ait versé sur celle-ci un produit corrosif et en ait rayé la carrosserie. Toutefois, le seul courrier de son assureur ne suffit pas à établir qu'elle aurait fait procéder à la réparation de son véhicule et aurait réglé la franchise en cause. Dès lors, l'existence de ce préjudice n'est pas

établie.
16. En cinquième lieu, Mme E soutient qu'elle a exposé 3 000 euros de frais de location de parking afin de mettre son véhicule à l'abri après qu'il a été dégradé. Toutefois, elle ne produit pour en justifier qu'un duplicata de facture de 244 euros daté de mai 2018 et une fiche de garage de 128 euros en juin 2021. Dès lors, Mme E n'apporte pas la preuve de la réalité de ce préjudice.
17. En sixième lieu, il résulte de l'instruction que Mme E a été victime de harcèlement moral alors qu'elle venait d'être reclassée dans un nouvel emploi compatible avec sa situation de handicap. Le harcèlement dont elle a été victime, à connotation raciste, a débuté dès sa prise de poste, était le fait d'au moins deux agentes du lycée et visait à la faire quitter son emploi. Alertés dès le mois de novembre 2017, ni l'encadrement de proximité ni la région ne sont intervenus. En l'absence de mesures prises pour le faire cesser, Mme E a continué de subir ce harcèlement moral de la part de ses deux collègues, mais également, à compter de janvier 2018, de la part de son supérieur hiérarchique direct. Cette situation, qui a duré toute l'année scolaire 2017-2018, a considérablement dégradé la santé mentale et la vie familiale de la requérante, ainsi que sa confiance envers sa hiérarchie et envers la région Ile-de-France, vis-à-vis desquelles elle a adopté par la suite une attitude défiante voire hostile. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral ainsi subi par Mme E en fixant l'indemnisation due à ce titre à la somme de 8 000 euros.
18. Il résulte de tout ce qui précède que la région Ile-de-France est condamnée à verser à Mme E une somme de 8 000 euros.
Sur les intérêts et la capitalisation :
19. Mme E a droit aux intérêts au taux légal sur la somme de 8 000 euros à compter du 23 juillet 2021, date de réception de sa réclamation préalable. Il y a également lieu de faire droit à sa demande de capitalisation des intérêts à compter du 23 juillet 2021, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.
Sur les frais liés à l'instance :
20. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la région d'Ile-de-France la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme E et non compris dans les dépens.
21. En vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge. Les conclusions présentées à ce titre par la région Ile-de-France doivent dès lors être rejetées.
D E C I D E :
Article 1er : La région Ile-de-France est condamnée à verser à Mme E la somme de 8 000 euros au titre des préjudices subis, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 23 juillet 2021. Les intérêts échus à la date du 23 juillet 2021 seront capitalisés à cette date et à chaque échéance annuelle ultérieure pour produire eux-mêmes intérêts.
Article 2 : La région Ile-de-France versera à Mme E la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
Article 4 : Les conclusions de la région Ile-de-France présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.
Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme D E et à la région Ile-de-France.

Délibéré après l'audience du 26 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Evgénas, présidente,

Mme Laforêt, première conseillère,

M. Halard, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 10 octobre 2023.

La rapporteure,

L. LAFORÊT

La présidente,

J. EVGÉNAS

La greffière,

M-C. POCHOT

La République mande et ordonne au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

2/2-1